



*Vente sur saisie immobilière  
Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS*

**CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE**

**POUR**

**FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CRÉANCES IV », représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, société anonyme de droit français au capital de 800.000,00 €, ayant son siège social sis 29-31, Rue Saint-Augustin – 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 380 095 083, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société BNP PARIBAS en vertu d'un bordereau de cession de créances notarié en date du 04 décembre 2015, conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, et contenant celles détenues à l'encontre de la société ARTEMIS PARTICIPATIONS dont Monsieur CARTE s'est porté caution solidaire ainsi que celles détenues sur la société ARTEMIS IMMO 1**

**Avocat poursuivant :**

**SELARL ALTERIUS, cabinet de Maîtres RIMONDI - ARMINJON, ALONSO - HUISSOUD & CAROULLE, Avocats au Barreau de THONON-LES-BAINS, y demeurant immeuble « Le Président » 1 bis avenue des Tilleuls - 74200 THONON-LES-BAINS, Téléphone : 04 50 26 31 46 – Télécopie : 04 50 71 91 48 ; E-mail : avocat@avocat-rimondi.com**

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et encore pour la correspondance au cabinet de :

**La SELARL TAVIEAUX MORO - DE LA SELLE, prise en la personne de Maître Nicolas TAVIEAUX MORO, société d'Avocats inscrite au Barreau de PARIS,**

demeurant 6, Rue de Madrid - 75008 PARIS - Tél : 01.47.20.17.48 - Fax : 01.47.20.14.10 - Toque J.130

## CONTRE

### SAISIE IMMOBILIERE

#### DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

**1/ Sur la Commune de MORZINE (74110), « La Falaise - L'Amara - station d'Avoriaz,**

Dans la copropriété dénommée « *Résidence Sveta* », un appartement de type 3 pièces

**2/ Sur la Commune de MORZINE (74110), « La Falaise - L'Amara - station d'Avoriaz,**

Dans la copropriété dénommée « *Les parkings de l'Amara* », un emplacement de stationnement

**Audience d'orientation du vendredi 18 janvier 2019 à 14h00**

**CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE**  
**Clauses et Conditions**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES**

***Article 1er . - Cadre juridique***

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L.311-1 à L.334-1 et R.311-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la procédure de saisie immobilière.

***Article 2 . - Modalités de la vente***

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

***Article 3 . - Etat de l'immeuble***

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### ***Article 4. - Baux, location et autres conventions***

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### ***Article 5 . - Préemption, substitution et droits assimilés***

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### ***Article 6 . - Assurances et abonnements divers***

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### ***Article 7 . - Servitudes***

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **Chapitre 2<sup>ème</sup> – ENCHERES**

### ***Article 8 . - Réception des enchères***

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation et/ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### ***Article 9 . - Garanties à fournir par l'acquéreur***

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 6° du code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3.000 €uros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### ***Article 10 . - Surenchère***

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### ***Article 11 . - Réitération des enchères***

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **Chapitre 3<sup>ème</sup> – VENTE**

#### ***Article 12 . - Transmission de propriété***

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### ***Article 13 . - Désignation du séquestre***

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Compte séquestre - Bâtonnier près le tribunal devant lequel la vente est poursuivie, ou encore entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu la somme consignée et les intérêts produits.

#### ***Article 14 . - Vente amiable sur autorisation judiciaire***

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, lesquels doivent inclure les émoluments calculés selon les dispositions de l'article A. 444-191, V du Code de commerce, sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxables et émoluments de l'avocat poursuivant ont été réglés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### ***Article 15 . - Vente forcée***

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux de l'intérêt légal sera majoré de 5 points à l'expiration du délai de 4 mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

### ***Article 16 . - Paiement des frais de poursuites***

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### ***Article 17 . - Droits de mutation***

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre

et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### ***Article 18 . - Obligation solidaire des co-acquéreurs***

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **Chapitre 4<sup>ème</sup> – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### ***Article 19 . - Délivrance et publication du jugement***

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- ↳ de le publier au service chargé de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- ↳ de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### ***Article 20 . - Entrée en jouissance***

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant daucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### ***Article 21 . - Contributions et charges***

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### ***Article 22 . - Titres de propriété***

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### ***Article 23 . - Purge des inscriptions***

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

### ***Article 24 . - Paiement provisionnel du créancier de 1<sup>er</sup> rang***

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### ***Article 25 . - Distribution du prix de vente***

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

### ***Article 26 . - Election de domicile***

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **Chapitre 5<sup>ème</sup> – CLAUSES SPECIFIQUES**

### ***Article 27 . - Immeubles en copropriété***

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ***Article 28 . - Immeubles en lotissement***

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE**  
**Procédure de saisie**

**SAISIE IMMOBILIERE** à l'encontre de :

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

**FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CRÉANCES IV », représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, société anonyme de droit français au capital de 800.000,00 €, ayant son siège social sis 29-31, Rue Saint-Augustin – 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 380 095 083, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société BNP PARIBAS en vertu d'un bordereau de cession de créances notarié en date du 04 décembre 2015, conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, et contenant celles détenues à l'encontre de la société ARTEMIS PARTICIPATIONS dont Monsieur CARTE s'est porté caution solidaire ainsi que celles détenues sur la société ARTEMIS IMMO 1 dont Monsieur et Madame CARTE se sont portés cautions solidaires.**

**SELARL ALTERIUS, cabinet de Maîtres RIMONDI - ARMINJON, ALONSO - HUISSOUD & CAROULLE, Avocats au Barreau de THONON-LES-BAINS, y demeurant immeuble « Le Président » 1 bis avenue des Tilleuls - 74200 THONON-LES-BAINS, Téléphone : 04 50 26 31 46 – Télécopie : 04 50 71 91 48 ; E-mail : avocat@avocat-rimondi.com**

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et encore pour la correspondance au cabinet de :

**La SELARL TAVIEAUX MORO - DE LA SELLE, prise en la personne de Maître Nicolas TAVIEAUX MORO, société d'Avocats inscrite au Barreau de PARIS, demeurant 6, Rue de Madrid – 75008 PARIS - Tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Toque J.130.**

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré par le ministère de Maître Wilfried RAVON, Huissier de justice à CUSSET (03) le 13 août 2018,

**EN VERTU DE :**

**1/** La copie exécutoire d'un acte authentique reçu 06 juin 2006 par Maître René LEYRAT, notaire à LEZOUX (Puy de Dôme), contenant notamment un prêt de 200.000 € octroyé par la BNP PARIBAS à la dont se sont portés cautions personnelles et solidaires

**Et**

**2/** La copie exécutoire d'un jugement rendu le 06 décembre 2016 par le Tribunal de commerce de CUSSET rectifié selon jugement du 17 janvier 2017, signifiés ensemble le 08 février 2017, condamnant au titre d'un engagement de caution solidaire de la société ARTEMIS PARTICIPATIONS auquel a donné son consentement exprès (condamnation devenue définitive selon certificat de non appel délivré le 16 mars 2017)

**Et EN EXÉCUTION DE :**

**1/ S'agissant de l'acte notarié du 06/06/2006 :**

-Une hypothèque judiciaire définitive publiée contre au Service de la publicité foncière de THONON le 23/08/2016, sous les références Volume 2016 V n°2472, se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 08/07/2016 sous les références Volume 2016 V n°1996 ;

-Une hypothèque judiciaire définitive publiée contre au Service de la publicité foncière de THONON le 23/08/2016, sous les références Volume 2016 V n°2471, se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 08/07/2016 sous les références Volume 2016 V n°1997 ;

**Et**

**2/ S'agissant du jugement du 06/12/2016 rectifié le 17/01/2017 :**

Une hypothèque judiciaire définitive publiée contre au Service de la publicité foncière de THONON le 30/03/2017, sous les références Volume 2017 V n°1135, ayant fait l'objet d'un bordereau rectificatif publié le 06 octobre 2017 sous les références Volume 2017 V 3492, se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 23/08/2016 sous les références Volume 2016 V n°2473

Pour obtenir paiement de la somme, sauf MEMOIRE, de **131.410,72 €, arrêtée au 11 mai 2018**, outre intérêts, et se décomposant comme suit :

- Créance n°1 (acte notarié) :

-Principal.....	46.354,00 €
- Intérêts au taux de 5,10 % du 02/05/2016 au 11/05/2018.....	4.786,40 €
- Intérêts postérieurs au 11/05/2018 au taux de 5,10 % jusqu'au parfait paiement.....	MEMOIRE
- Frais d'inscriptions hypothécaires .....	MEMOIRE
- Autres sommes.....	MEMOIRE
<b>Total Sauf Mémoire dû au 11/05/2018</b>	<b>51.140,40 €</b>

(cinquante et un mille cent quarante euros et quarante centimes)

- Créance n°2 (jugement) :

-Principal.....	72.646,42 €
- Intérêts au taux de 5,20% du 11/07/2016 jusqu'au 11/05/2018.....	6.923,90 €
- Intérêts postérieurs au 11/05/2018 au taux de 5,20% jusqu'au parfait paiement.....	MEMOIRE
-Frais irrépétables.....	700,00 €
-Dépens.....	MEMOIRE
- Frais d'inscriptions hypothécaires .....	MEMOIRE
- Autres sommes.....	MEMOIRE
<b>Total Sauf Mémoire dû au 11/05/2018</b>	<b>80.270,32 €</b>

(quatre-vingt mille deux cent soixante-dix euros et trente-deux centimes)

**TOTAL GLOBAL SAUF MEMOIRE** **131.410,72 €**  
**dû au 11/05/2018**

(cent trente et un mille quatre cent dix euros et soixante-douze centimes)

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire,  
susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa

créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R.321-1 à R.321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie auprès du Service de la publicité foncière de THONON, le 03 octobre 2018, sous les références, volume 2018 S n°56.

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

### DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

#### 1/ Désignation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens :

A/ Sur la commune de **MORZINE (74110 Haute-Savoie)** Quartier de "La FALAISE - L'AMARA" - Le Sveta (F) - Station d'Avoriaz .  
Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé **RESIDENCE SVETA (F)** à usage de Résidence de Tourisme comprenant 32 lots, numérotés 3001 à 3032 inclus, répartis sur 7 niveaux et comprenant :

- 7 appartements de type 3 pièces
- 4 appartements de type 4 pièces
- 3 appartements de type 4 pièces en duplex
- 1 appartement de type 5 pièces en duplex
- 1 local commercial
- 1 local
- 15 caves

Lequel immeuble dépend du lot 2019 du lotissement d'Avoriaz, ci-après visé.

### **LE TOUT EDIFIE DANS LE VOLUME TROIS(3)**

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
N	91	Montagne d'Avoriaz		08	92
N	147	Montagne d'Avoriaz		72	12
N	148	Montagne d'Avoriaz		03	73
N	149	Montagne d'Avoriaz		05	88
N	226	Montagne d'Avoriaz		16	90
N	229	Montagne d'Avoriaz		45	72
N	90	Montagne d'Avoriaz		12	00
N	215	Montagne d'Avoriaz		05	65
N	227	Montagne d'Avoriaz		29	10
Contenance totale			2	00	02

Ledit volume étant plus amplement désignés dans l'état descriptif de division en volumes du 24 juin 2009 ci-après visé.

Etant précisé que :

- les Sections N 89, N 90 et N 91 proviennent de la division de la Section N 78 selon procès-verbal du cadastre n°2643 publié le 08/12/1995 sous les références 1995 P 6907 ;
- les Sections N 226, N 227 et N 228 proviennent de la division de la Section N 83 selon procès-verbal du cadastre n°1187 publié le 13/05/2009 sous les références 2009 P 2560 ;
- les Sections N 229 et N 230 proviennent de la division de la Section N 199 selon procès-verbal du cadastre n°1187 publié le 13/05/2009 sous les références 2009 P 2560 ;
- les Sections N 214 et N 215 proviennent de la division de la Section N 68 selon procès-verbal du cadastre publié le 18/05/2009 sous les références 2009 P 2657.

#### **Dans cet ensemble, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

##### **DANS LE VOLUME TROIS**

##### **Le LOT NUMERO TROIS MILLE TROIS (3003)**

Un appartement de type 3 PL, désigné sur le plan de répartition sous le numéro 003, et situé au niveau rez-de-chaussée, accès par l'entrée commune, les escaliers 1 et 2 et par l'ascenseur, à gauche en sortant de l'ascenseur deuxième porte droite dans le dégagement commun.

Droit à la jouissance exclusive d'un balcon.

Et les 580 / 10000è des parties communes générales.

Ledit appartement est constitué d'une entrée avec placard, d'un séjour avec une porte-fenêtre donnant accès à un balcon, d'une cuisine avec plan de travail en marbre, d'une salle de bains, WC, d'une chambre parentale avec salle d'eau, d'une autre chambre

#### **2/ Désignation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens :**

B/ Sur la commune de **MORZINE (74110 Haute-Savoie)** Parking de "La FALAISE - L'AMARA" - station d'Avoriaz.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé **LES PARKINGS DE L'AMARA** à usage de parkings souterrain, divisé en 208 lots numérotés de 8001 à 8208 inclus.

Lequel immeuble en copropriété dépend du lot 2019 du lotissement Domaine d'Avoriaz, ci-après plus amplement désigné.

**LE TOUT EDIFIE DANS LE VOLUME HUIT(8) ET NEUF(9)**

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
N	91	Montagne d'Avoriaz		08	92
N	147	Montagne d'Avoriaz		72	12
N	148	Montagne d'Avoriaz		03	73
N	149	Montagne d'Avoriaz		05	88
N	226	Montagne d'Avoriaz		16	90
N	229	Montagne d'Avoriaz		45	72
N	90	Montagne d'Avoriaz		12	00
N	215	Montagne d'Avoriaz		05	65
N	227	Montagne d'Avoriaz		29	10
Contenance totale			2	00	02

Lesdits volumes étant plus amplement désignés dans l'état descriptif de division en volumes du 24 juin 2009 ci-après visé.

Etant précisé que :

- les Sections N 89, N 90 et N 91 proviennent de la division de la Section N 78 selon procès-verbal du cadastre n°2643 publié le 08/12/1995 sous les références 1995 P 6907 ;
- les Sections N 226, N 227 et N 228 proviennent de la division de la Section N 83 selon procès-verbal du cadastre n°1187 publié le 13/05/2009 sous les références 2009 P 2560 ;
- les Sections N 229 et N 230 proviennent de la division de la Section N 199 selon procès-verbal du cadastre n°1187 publié le 13/05/2009 sous les références 2009 P 2560 ;
- les Sections N 214 et N 215 proviennent de la division de la Section N 68 selon procès-verbal du cadastre publié le 18/05/2009 sous les références 2009 P 2657.

**Dans cet ensemble, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**DANS LES VOLUMES HUIT ET NEUF**

**Le LOT NUMERO HUIT MILLE DOUZE (8012)**

Situé au 1er sous-sol, l'emplacement de stationnement n°12.

Et les 49 / 10000è des parties communes générales.

\*\*\*

Tel que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division et règlement de copropriété ci-dessous énoncés, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

**Estat descriptif de division – Règlement de copropriété**

Les ensembles immobiliers sus désignés ont fait l'objet :

- d'un état descriptif de division et servitudes reçu le 24/06/2009 par Maître JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, publié le

- 22/07/2009 sous les références 2009 P 3925, ayant fait l'objet d'un acte rectificatif publié le 17/10/2012 sous les références 2012 P 6985 ;
- d'un état descriptif de division reçu le 22/07/2009 par Maître JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, publié le 05/08/2009 sous les références 2009 P 4242, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 19/08/2009 sous les références 2009 P 4441 ;
  - d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu le 19/07/2010 par Maître JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, publié le 11/08/2010 sous les références 2010 P 4991,

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Le procès-verbal de description des lieux, dressé le 18 octobre 2018 par le ministère de Maître Estelle PENNECOT, de la SELARL PENNECOT-VIEITES, Huissier de justice à CLUSES (74), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats annexés au procès-verbal descriptif lui-même annexé au présent cahier des conditions de vente, savoir :

- **Diagnostic de performance énergétique**
- **Etat des risques et pollutions**
- **Certificat de mesurage Loi carrez**

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits et biens immobiliers appartiennent à, pour les avoir acquis aux termes d'un acte notarié reçu le 28 juin 2011 par Maître Clément JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS (Haute Savoie), dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de THONON le 03 août 2011, sous les références Volume 2011 P n°5307.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer à l'acte de vente.

## AUDIENCE D'ORIENTATION

Les débiteurs ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en vue de l'audience du

## **vendredi 18 janvier 2019 à 14h00**

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement de payer valant saisie a été régulièrement dénoncé aux créanciers inscrits, la dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R.322-7 du même code valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS, le

## **vendredi 18 janvier 2019 à 14h00**

au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

### **PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- ↳ La copie de l'expédition de l'assignation délivrée aux débiteurs,
- ↳ La copie de l'expédition du commandement de payer valant saisie immobilière,
- ↳ L'état hypothécaire,
- ↳ Le procès-verbal de description de l'immeuble saisi,
- ↳ Les diagnostics immobiliers
- ↳ Le bail en cours,
- ↳ la matrice cadastrale,
- ↳ Le titre de propriété.

### **VENTE FORCEE – MISE A PRIX**

A défaut pour les débiteurs d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

### **Réquisition de la vente**

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

### **Absence de réquisition de vente**

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

### **Report de la vente**

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. Consomm, art. L.331-5 § 2).

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date d'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en

### **UN SEUL LOT SUR LA MISE A PRIX DE 80.000 € (quatre-vingt mille euros).**

Fixée par le poursuivant outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

### **URBANISME**

Il ressort de l'acte de vente du 28 juin 2011, ci-après annexé que l'immeuble, objet de la saisie immobilière, est soumis au droit de préemption urbain.

Il y est précisé notamment que :

LE VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé

Il est précisé, par ailleurs, que le dossier d'urbanisme sera annexé par voie de dires au présent cahier des conditions de la vente après que le jugement d'orientation ordonnant la vente forcée soit rendu.

## SERVITUDES

Il ressort de l'acte de vente du 28 juin 2011, ci-après annexé, que :

« *Le vendeur déclare :*

- qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN présentement vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles énoncées tant aux présentes qu'aux pièces ci-jointes et annexées, celles résultant de L'IMMEUBLE, notamment celles stipulées dans le règlement de copropriété, celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi et des anciens titres de propriété.

## CLAUSES SPECIFIQUES

### OCCUPATION DES LIEUX

Aux termes du procès-verbal descriptif établi par Maître Estelle PENNECOT, huissier de justice associé de la SELARL PENNECOT-VIEITES, huissiers à CLUSES (74) en date du 18 octobre 2018 susvisé et auquel il convient de se référer, la propriété fait l'objet d'un bail avec la société PIERRE ET VACANCES, dont copie ci-jointe.

\*\*\*

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Ainsi fait et dressé par la SELARL ALTERIUS (**Maîtres RIMONDI, ARMINJO, ALONSO, HUISSOUD et CAROULLE**), avocats au Barreau de THONON LES BAINS

A Thonon-Les-Bains  
Le